



DIMA Convention CFA des MFR / Entreprise

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Année scolaire 2016-2017

Entre l'entreprise (ou l'organisme), ci dessous désigné(e)

NOM de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Secteur professionnel :

N° d'immatriculation de l'entreprise (SIRET) : Code APE :

Représenté(e) par (NOM Prénom) :

Fonction :

Et le Centre de Formation d'Apprentis des MFR, ci-après désigné « le Centre »

C.F.A. des MFR de Loire-Atlantique, antenne de : LEGE

Adresse : 7 RUE DU BOCAGE – 44650 LEGE

Téléphone : 02.40.26.35.35 Mail : mfr.lege@mfr.asso.fr

Représenté par (NOM Prénom) : DURET Anita

Fonction : Directeur de la MFR et Directeur-adjoint du C.F.A. des MFR de Loire-Atlantique.

En faveur de l'élève (NOM Prénom) :

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 4153-1 à L 4153-6 et D 4153-15 à D 4153-40

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 337-3-1 ; D 311-8 ; D 331-1 à D 331-15 ;
D 337-172 à D 337-182

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 242-4-1 ; L 412-8-2a ; D 412-3 alinéa 3 2° et D 412-6

Vu le Code Civil, notamment l'article 1384

Vu le décret (modifié) n°2006-534 du 10 mai 2006 relatif à la protection des jeunes âgés de moins de 18 ans embarqués sur les navires

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 18 ans

Vu la circulaire n°2011-009 du 19 janvier 2011 relative aux élèves de 15 ans ayant un projet d'entrée en apprentissage : Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA)

Vu la délibération de l'instance compétente de l'organisme gestionnaire du Centre en date du 13/07/2011 portant approbation de la convention type et autorisant le directeur à conclure toute convention relative au DIMA

Le chef de l'unité de la DIRECCTE, territorialement compétent, ayant été informé du projet de convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, en milieu professionnel, d'une période d'initiation à un métier, conformément aux orientations et aux objectifs définis dans l'annexe.

1° Clauses administratives

Article 2 - Pendant la durée du stage, l'élève demeure sous statut scolaire. Il reste placé sous l'autorité du directeur du Centre.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération. Une gratification peut lui être versée si le montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

Sous réserve des dispositions particulières corrélées à son statut, l'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires ou de discipline.

Le stagiaire n'est pas pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à aucune élection professionnelle.

Article 3 - Le nombre de semaines en entreprise, compris entre 8 et 18 pour une année complète, est fixé dans l'annexe. La durée de la présence du jeune en milieu professionnel ne peut excéder 8 heures par jour dans la limite de 35 heures par semaine. L'emploi du temps journalier et hebdomadaire figure dans l'annexe.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de quarante huit heures consécutives (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien ne peut être inférieure à quatorze heures consécutives.

Au delà de quatre heures et demie d'activités au sein de l'entreprise, le stagiaire doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

L'horaire journalier de l'élève ne peut prévoir sa présence sur le lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Si l'élève est âgé de moins de dix huit ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 4 - Au cours de l'année, le stagiaire doit bénéficier de la durée totale des congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'Education Nationale.

Article 5 - Le chef d'entreprise doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera susceptible d'être engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le directeur du Centre contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en entreprise et s'assure que le représentant légal de l'élève en a fait de même pour les dommages que pourrait causer l'élève dans l'établissement de formation et pendant le trajet le conduisant sur son lieu de stage ou à son domicile.

Article 6 - L'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail telle que l'organise l'article L 412-8-2a du Code de la Sécurité Sociale.

Si le stagiaire est victime d'un accident soit au cours des activités définies dans l'annexe soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à transmettre la déclaration d'accident au directeur du Centre dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Le directeur du Centre, ou l'un de ses préposés, adresse la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève l'établissement, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés. Il informe immédiatement le collège où l'élève est inscrit.

Article 7 - L'élève participe aux activités dans le respect du secret professionnel qui a pu lui être imposé. Les tâches exécutées par le stagiaire doivent s'inscrire dans les objectifs définis dans l'annexe.

2° Clauses pédagogiques

Article 8 - En milieu professionnel, l'élève est suivi par un tuteur. S'il n'assure pas lui-même cette fonction, le chef d'entreprise désigne à cet effet un salarié suffisamment expérimenté et disponible. Ce dernier, identifié dans l'annexe, s'engage à collaborer avec le formateur-référent du Centre mandaté par le directeur. Conjointement, ils définissent en faveur de l'élève les modalités d'initiation au métier. Ces dernières sont précisées dans l'annexe.

Article 9 - En entreprise, le tuteur s'assure que l'élève effectue tous les travaux sous surveillance. Il veille particulièrement au respect de la réglementation en matière d'accès aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs en application du Code du Travail. A l'occasion de la première visite du référent, le tuteur expose les instructions qui ont été adressées à l'élève et, si nécessaire, renouvelle devant le stagiaire les recommandations afférentes à la sécurité.

Article 10 - La fréquence des présences du référent du Centre dans l'entreprise est précisée dans l'annexe. Au cours de la visite, le tuteur et le référent consultent le livret de suivi de l'élève, en tant que document de liaison entre les deux pôles de formation.

Article 11 - Le chef d'entreprise et le directeur du Centre se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention.

- En cas de manquements de l'élève à ses obligations, en particulier en matière de discipline et d'assiduité, une mise en demeure est adressée au stagiaire et à son représentant légal.
- La persistance d'un comportement incompatible avec un maintien en milieu professionnel peut conduire le chef d'entreprise à dénoncer la convention. Il transmet sa décision au directeur du Centre, qui informe le représentant légal de l'élève.

Dans tous les cas, le Centre s'engage à informer le collègue.

Article 12 - Lorsque l'élève souhaite, de sa propre initiative et en accord avec son représentant légal, mettre fin à son stage, le directeur du Centre informe le chef d'entreprise. L'élève retourne au Centre.

3° Clauses terminales

Article 13 - La présente convention est signée par le chef d'entreprise et le directeur du Centre. L'élève et son représentant légal, le tuteur et le formateur-référent, attestent leur engagement au projet pédagogique en paraphant l'annexe de la convention.

Article 14 - Le directeur du Centre transmet à l'entreprise, au représentant légal du stagiaire et au collègue, un exemplaire de la convention et de l'annexe pédagogique.

ANNEXE pédagogique

1° Acteurs de la formation-initiation

1.1 Elève (NOM Prénom) :
Date de naissance : Téléphone :
Adresse :
Etablissement de rattachement (collège ou MFR) :
.....

1.2 Tuteur en milieu professionnel (NOM Prénom) :
Le chef d'entreprise, lorsqu'il n'exerce pas lui-même la fonction, s'engage sur les conditions exigées d'un salarié au titre de l'ancienneté (au moins un an de présence dans l'unité professionnelle) et de la disponibilité : encadrement simultané limité à deux élèves en DIMA.

1.3 Formateur-référent du Centre (NOM Prénom) :

N.B. Pour une durée en DIMA maximale d'un an, le directeur et le chef d'entreprise s'accordent sur visites.

2° Modalités retenues pour l'initiation au métier

L'orientation et les objectifs du DIMA sont la découverte d'un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.

Chaque Centre définit avec l'entreprise les objectifs et prend toutes dispositions permettant à l'élève de confirmer son projet initial ou de s'orienter vers un autre métier.

Les outils à privilégier sont :

- **Le Livret Personnel de Compétences**

Certaines compétences seront évaluées par le référent. L'avis du tuteur pourra être sollicité.

- **Le carnet de stage (ou carnet de suivi d'alternance...)**

Celui-ci doit être régulièrement consulté et complété au cours de chaque séquence en entreprise et au Centre. Il devra être visé par le référent et le tuteur.

3° Organisation de l'Alternance

MFR 1	sem 35	du	01/09/2016	au	02/09/2016
MFR 2	sem 36	du	05/09/2016	au	09/09/2016
	sem 37	du	12/09/2016	au	16/09/2016
MFR 3	sem 38	du	19/09/2016	au	23/09/2016
	sem 39	du	26/09/2016	au	30/09/2016
MFR 4	sem 40	du	03/10/2016	au	07/10/2016
MFR 5	sem 41	du	10/10/2016	au	14/10/2016
	sem 42	du	17/10/2016	au	19/10/2016
/////		du	20/10/2016	au	21/10/2016
/////	sem 43	du	24/10/2016	au	28/10/2016
/////		du	31/10/2016	au	02/11/2016
MFR 6	sem 44	du	03/11/2016	au	04/11/2016
	sem 45	du	07/11/2016	au	11/11/2016
MFR 7	sem 46	du	14/11/2016	au	18/11/2016
MFR 8	sem 47	du	21/11/2016	au	25/11/2016
	sem 48	du	28/11/2016	au	02/12/2016
MFR 9	sem 49	du	05/12/2016	au	09/12/2016
	sem 50	du	12/12/2016	au	16/12/2016
/////	sem 51	du	19/12/2016	au	23/12/2016
/////	sem 52	du	26/12/2016	au	30/12/2016
MFR 10	sem 1	du	02/01/2017	au	06/01/2017
	sem 2	du	09/01/2017	au	13/01/2017
	sem 3	du	16/01/2017	au	20/01/2017
MFR 11	sem 4	du	23/01/2017	au	27/01/2017
	sem 5	du	30/01/2017	au	03/02/2017
	sem 6	du	06/02/2017	au	10/02/2017
/////	sem 7	du	13/02/2017	au	17/02/2017
/////	sem 8	du	20/02/2017	au	24/02/2017
MFR 12	sem 9	du	27/02/2017	au	03/03/2017
	sem 10	du	06/03/2017	au	10/03/2017
MFR 13	sem 11	du	13/03/2017	au	17/03/2017
	sem 12	du	20/03/2017	au	24/03/2017
MFR 14	sem 13	du	27/03/2017	au	31/03/2017
	sem 14	du	03/04/2017	au	07/04/2017
/////	sem 15	du	10/04/2017	au	14/04/2017
/////	sem 16	du	17/04/2017	au	21/04/2017
	sem 17	du	24/04/2017	au	28/04/2017
MFR 15	sem 18	du	01/05/2017	au	05/05/2017
MFR 16	sem 19	du	08/05/2017	au	12/05/2017
	sem 20	du	15/05/2017	au	19/05/2017
	sem 21	du	22/05/2017	au	26/05/2017
MFR 17	sem 22	du	29/05/2017	au	02/06/2017
	sem 23	du	05/06/2017	au	09/06/2017
MFR 18	sem 24	du	12/06/2017	au	16/06/2017
	sem 25	du	19/06/2017	au	23/06/2017
	sem 26	du	26/06/2017	au	30/06/2017
	sem 27	du	03/07/2017	au	07/07/2017
/////	sem 28	du	10/07/2017	au	14/07/2017

HORAIRES DE PRESENCE DU STAGIAIRE

Veillez respecter les plages horaires mentionnées dans l'article 5

JOUR	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	De :	De :
	A :	A :
MARDI	De :	De :
	A :	A :
MERCREDI	De :	De :
	A :	A :
JEUDI	De :	De :
	A :	A :
VENDREDI	De :	De :
	A :	A :
SAMEDI	De :	De :
	A :	A :

TOTAL HEBDOMADAIRE

H

Pour l'entreprise d'accueil

Visa du chef d'entreprise

Visa du maître de stage
(s'il est distinct du chef d'entreprise).

Pour la Maison Familiale Rurale

Le chef de l'établissement
Anita DURET

Pour la famille

Visa des responsables légaux :

Visa du stagiaire

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au moniteur chargé du suivi du stage

Fait en 3 exemplaire à.....le.....